



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-053

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme	
63-2017-03-27-019 - Gardes ambulancières 2ème trimestre 2017 (1 page)	Page 3
63-2017-03-06-006 - Modification agrément Chabreloche - nouvelle adresse (2 pages)	Page 5
63-2017-03-06-005 - Retrait agrément Combronde à compter du 17/2/17 (2 pages)	Page 8
63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme	
63-2017-06-02-003 - Arrêté préfectoral n°17.01158 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme (2 pages)	Page 11
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme	
63-2017-05-31-006 - Liste des candidats reçus au BNSSA du 31 mai 2017 (2 pages)	Page 14
63-2017-06-02-001 - SKonica STP17060214150 (3 pages)	Page 17
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme	
63-2017-06-02-002 - Arrêté n° DDT63/SG/2017-0012 modifiant l'arrêté n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs (2 pages)	Page 21
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2017-06-01-011 - AP Thiers - CARREFOUR - vidéoprotection (3 pages)	Page 24
63-2017-06-01-012 - AP Thiers -PATAPAIN - vidéoprotection (3 pages)	Page 28
63-2017-06-01-001 - AP TOP 14 INTERDICTION VENTE ALCOOL A EMPORTER 2017 (2 pages)	Page 32
63-2017-06-01-013 - AP Veyre-Monton - Espace Harmonia Mairie de Veyre Monton - vidéoprotection (3 pages)	Page 35
63-2017-05-31-005 - ARRETE MODIFICATIF (1 page)	Page 39
63-2017-05-31-002 - Arrêté n°SPA-2017-22 autorisant la Présidente du Vélo Club Ambertois à organiser une course cycliste intitulée "Journée des Féminines" le samedi 17 juin 2017 sur la commune de Vertolaye. (4 pages)	Page 41
63-2017-05-31-003 - Arrêté n°SPA-2017-23 autorisant le Président de l'association Terre Sport Loisirs à organiser une manifestation sportive intitulée "Poursuite sur Terre et Kart cross" le dimanche 9 juillet 2017 sur la commune de Marsac-en-Livradois. (4 pages)	Page 46
63-2017-05-29-002 - VACANCE POSTE AGENTS ENTRETIEN QUALIFIE CHAMALIERES (1 page)	Page 51
63-2017-05-30-012 - Vacance poste Attaché d'Administration Hospitalière Issoire (1 page)	Page 53
63-2017-06-29-001 - VACANCE POSTE AUXILIAIRE PUERICULTURE CHAMALIERES (1 page)	Page 55
63-2017-06-29-002 - VACANCE POSTE EDUCATEUR TRICE JEUNES ENFANTS CHAMALIERES (1 page)	Page 57

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-27-019

Gardes ambulancières 2ème trimestre 2017

Gardes ambulancières 2ème trimestre 2017

**LE DIRECTEUR
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU PUY-DE-DOME**

Arrêté n° 2017 - 0992

**ARRETE
PORTANT VALIDATION DES TABLEAUX DE GARDE AMBULANCIERE
DU DEPARTEMENT DU PUY DE DOME**

VU le Code de la Santé Publique : Articles R.6312-1 - 18 – 19 – 20 –21 –22 –23

VU le Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

VU l'Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde.

VU la Circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière.

VU l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} mars 2004 définissant la sectorisation départementale de garde des transports sanitaires du Puy-de-Dôme.

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 mars 2004 concernant le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires.

VU les propositions transmises par les entreprises de transports sanitaires des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme concernant les tours de garde des mois de **avril, mai, juin 2017**.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires agréées des 13 secteurs du département du Puy-de-Dôme dont les noms figurent sur les tableaux annexés sont tenues à la garde préfectorale pour les mois de **avril, mai, juin 2017**.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27/03/2017

P/Le Directeur Général et par délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale,

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-06-006

Modification agrément Chabreloche - nouvelle adresse

Modification agrément Chabreloche - nouvelle adresse

**LE DIRECTEUR
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE**

Arrêté n° 2017 - 0778

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** L'arrêté n°2015-285 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 21/10/2015 portant agrément de la société "AMBULANCES TAXIS VINCENT" sise 11 bis route de Clermont à CHABRELOCHE représentée par Monsieur FAYET,
- VU** l'extrait KBIS de la société "AMBULANCES TAXIS VINCENT" en date du 24/10/2016 portant modification de l'adresse du siège social au 6, rue du groupe scolaire à CHABRELOCHE,

VU le contrôle des locaux effectué le 05/10/2015 pour la délivrance de l'agrément,

CONSIDERANT que la modification du siège social de la société "AMBULANCES TAXIS VINCENT" représentée par Monsieur FAYET est sans incidence sur le nombre total de véhicules autorisés à circuler dans le département du Puy de Dôme,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément sous le n° 243 délivré à la société "AMBULANCES TAXIS VINCENT" représentée par Monsieur FAYET est modifié pour prise en compte de la nouvelle adresse de la société située au 6, rue du groupe scolaire à CHABRELOCHE

ARTICLE 2 : Les moyens autorisés sont ceux qui figurent à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 06/03/2017

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Puy-de-Dôme

63-2017-03-06-005

Retrait agrément Combronde à compter du 17/2/17

Retrait agrément Combronde à compter du 17/2/17

**LE DIRECTEUR
DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE**

Arrêté n° 2017 - 0660

**ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UNE ENTREPRISE
DE TRANSPORT SANITAIRES TERRESTRES**

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté n°08/04104 du 15/12/2008 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément sous le n°226 de la société COMBRONDE AMBULANCE représenté par Monsieur LEVEQUE et Monsieur ENREILLE

VU l'arrêté n°2012-154 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant modification de l'agrément délivré à la société "COMBRONDE AMBULANCES" représentée par Monsieur ENREILLE,

VU la cession de fonds artisanal sous conditions suspensives établie le 13/12/2016 entre la société « COMBRONDE AMBULANCE » représentée par Monsieur ENREILLE et les acquéreurs représentés par Mme JENIN et Monsieur BASSE,

VU l'attestation de cession de fonds artisanal établie le 17/02/2017 entre la société « COMBRONDE AMBULANCES » et la société « AMBULANCES DE COMBRONDE »,,

CONSIDERANT que cinq autorisations de mise en service de véhicule de transport sanitaire ont été transférées à la société « AMBULANCE DE COMBRONDE »

CONSIDERANT que Monsieur ENREILLE représentant la société « COMBRONDE AMBULANCES », n'est plus détenteur d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le Puy-de-Dôme.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes..

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de transports sanitaires « COMBRONDE AMBULANCES » représentée par Monsieur ENREILLE, sise rue de Picardie- ZA la Varenne à COMBRONDE, sous le numéro d'agrément 226, n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du 17/02/2017.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Délégué Départemental du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 06/03/2017

P/Le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Puy-de-Dôme,

Jean SCHWEYER

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2017-06-02-003

Arrêté préfectoral n°17.01158 portant modification de la
composition de la commission départementale de

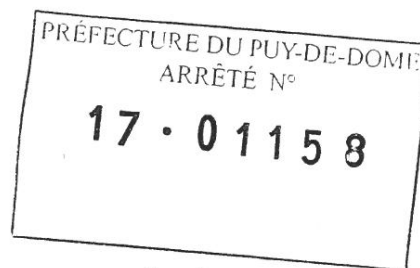
*Arrêté préfectoral n°17.01158 portant modification de la composition de la commission
départementale de conciliation du Puy-de-Dôme*

conciliation du Puy-de-Dôme



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation
du Puy-de-Dôme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT
SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE CONCILIATION

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté n° 10/02490 du 1er octobre 2010 du préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des organisations appelées à siéger à la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme et de leurs représentants ;

VU l'arrêté n° 16-01962 du 6 septembre 2016 de la préfète du Puy-de-Dôme, portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 16-01962 du 6 septembre 2016 susvisé est modifié dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2 :

Sur proposition et aux fins de représentation de la Confédération Nationale du Logement, Fédération Départementale du Logement du Puy-de-Dôme :

- M. CHAMBON Maurice est nommé membre titulaire de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, à la place de M. ÉGIMBROD Alain ;

- Mme DESCLAVELIÈRE Michelle est nommée membre suppléant de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme, à la place de M. CHAMBON Maurice

ARTICLE 3 :

Les nominations de M. CHAMBON Maurice et Mme DESCLAVELIÈRE Michelle prennent effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme pour la durée restante du mandat de trois ans de la commission départementale de conciliation du Puy-de-Dôme courant depuis le 10 octobre 2016.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 2 JUIN 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-05-31-006

Liste des candidats reçus au BNSSA du 31 mai 2017

Liste nominative des candidats admis à l'examen du BNSSA du 31 mai 2017



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Liste nominative des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
(par ordre alphabétique)**

session du 31 mai 2017

Civilité	Prénom	NOM
Monsieur	Cyriac	BOUTELET
Madame	Jeanne	COUHERT
Monsieur	Kylian	GOMEZ
Monsieur	Aurélien	LAURENT
Madame	Jeanne	LERON
Monsieur	Stanislas	ROCHER
Madame	Amélie	RONDREUX
Monsieur	Bastien	VALETTE

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

A Billom, le 31/05/2017.

La présidente du jury :

Christelle FAYRET



Les membres du jury :

Serge CHOQUET



Guillaume FLEURY



Jérôme BELLEROPHON



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-06-02-001

SKonica STP17060214150

*arrêté réglementant la circulation au niveau de la barrière de péage des Martres d'Artière (A89
Est) , dans le sens Lyon-Clermont, pendant la réfection des enrobés.*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2017-11
réglementant la circulation sur
l'autoroute A89-EST
entre le 6 et le 16 juin 2017
lors des travaux de réfection des chaussées en amont et en aval
de la barrière de péage des Martres d'Artière dans le sens Lyon-Clermont-Ferrand

LA PREFETE DU PUY-DE-DOME

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;
Vu l'arrêté n°2017-088 du 02 mai 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Arrêté n°2017-087 du 02 mai 2017 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;
Vu la demande en date du 5 mai 2017 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ainsi que le dossier d'exploitation correspondant ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 10/05/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux objet du présent arrêté concernent la réfection des chaussées en sortie de la barrière de péage des Martres d'Artière sur l'autoroute **A89 Est (soit le sens Lyon/Clermont-Ferrand)**.

Le présent arrêté couvre la période de travaux programmée :

- **du 6 au 16 juin 2017**

Article 2 : Mesures d'exploitation

Toutes les mesures, y compris les isolations de voies de péages, concernent le sens de circulation Lyon→Clermont-Ferrand.

Phases I : du mardi 6 juin à 4h00 au vendredi 9 juin à 12h00 :

La circulation des véhicules en direction de Clermont-Ferrand se fera sur la seule voie de gauche entre le PR 410+650 et la barrière de péage.

Sur la barrière de péage, 5 voies de péages en sortie (sur les 9 disponibles) seront isolées par des blocs séparateurs modulaires de voies (de type BT4) : seules les voies s1 à s4 (correspondant aux voies les plus à gauche) seront disponibles.

Phases II : WE du vendredi 9 juin à 12h00 au lundi 12 juin à 4h00 :

Sur la barrière de péage, la voie de péage en sortie S5 sera isolée par des blocs séparateurs modulaires de voies (de type BT4) : les 8 autres voies (s1 à s4 et s6 à s9) seront disponibles.

En cas de report au-delà de la semaine 24 (voir article 4), ces dispositions s'appliqueront du vendredi 16 juin à midi au lundi 19 juin à 04h00.

Phases III : du lundi 12 juin à 4h00 au vendredi 16 juin à 12h00 :

La circulation des véhicules en direction de Clermont-Ferrand se fera sur la seule voie de droite entre le PR 410+650 et la barrière de péage.

Sur la barrière de péage, 5 voies de péages en sortie seront isolées : seules les voies s6 à s9 (les 4 voies les plus à droite) seront disponibles.

Phases I et III

Dès lors que la circulation ne se fait plus que sur une seule voie, la vitesse est limitée à 90km/h jusqu'aux limitations plus restrictives rencontrées sur la plate-forme de péage.

Article 3 : Véhicules hors gabarit (largeur est > à 2m60)

Pendant la phase I, il sera interdit aux véhicules dont la largeur est supérieure à 2,60 m (véhicules hors gabarit dont la circulation est soumise à la réglementation Transports Exceptionnels) d'emprunter l'itinéraire concerné par les travaux.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux peuvent être reportés sans dépasser la date du **23 juin 2017 à midi**. Les mesures d'exploitations seront identiques à celles des différentes phases (article2), notamment pour ce qui concerne le WE du vendredi 16 au lundi 19 juin.

Ce report se fera après avis des services de coordination routière (DIR Zone Centre Est, DDPP63, EDSR 63).

Article 5

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté :

- Pour les chantiers situés à moins de 20 km des zones neutralisées, il sera dérogé aux règles d'interdistances entre chantiers précisées dans l'article 3-8 de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 16 janvier 2013.

Article 6

La signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur sera assurée par ASF.

Article 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional d'Exploitation des Autoroutes du sud de la France à Bourg-Lès-Valence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et de la DIR Zone Centre Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02/06/2017

La Préfète

Pour le Préfet
et par délégation:
Le Chef du Service STPRR,

Nicolas COMBES

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-06-02-002

Arrêté n° DDT63/SG/2017-0012 modifiant l'arrêté
n°DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 portant
subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU,
directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à
certains de ses collaborateurs

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2017-0012 modifiant
l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 84-191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme POLVÉ-MONTMASSON, préfète du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Dans les visas :

Lire : l'arrêté préfectoral n°17-00361 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

Au lieu de : l'arrêté préfectoral n°17-00362 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires, et dans le respect des dispositions des articles 1,2,3,4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 17-00361 du 8 mars 2017 susvisé, subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous types d'actes (arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents,,), à M. Didier BORREL, directeur départemental adjoint, pour tous les domaines énumérés aux articles 1, 2 et 3 de ce même arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

les autres articles de l'arrêté n° DDT63/SG/2017-0007 du 17 mars 2017 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, les chefs de service, les chefs d'agence, les responsables de bureau et les agents susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-01-011

AP Thiers - CARREFOUR - vidéoprotection

AP Thiers - CARREFOUR - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 01149

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0520 et 2017/0058 (Modif)

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01484 du 1^{er} juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché « CARREFOUR », situé ZAC La Varenne, Rue François Truffaut à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 27 février 2017, complétée le 29 mars 2017, présentée par le Directeur de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉ, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du magasin « CARREFOUR » à l'adresse sus-mentionnée ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'hypermarché « CARREFOUR », sis ZAC La Varenne, Rue François Truffaut, 63300 THIERS et, plus particulièrement à l'intérieur du périmètre du centre commercial, est autorisée. Ce périmètre est délimité géographiquement par les voies suivantes :

- D 906 Route de Courpière,
- D 2089 Avenue du Général de Gaulle,
- Rue François Truffaut,
- Rue du Torpilleur Sirocco.

L'enregistrement des images s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0520 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0058 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHÉ, ZAC la Varenne, Rue François Truffaut, 63300 THIERS afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. DELANGE et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 1 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-01-012

AP Thiers -PATAPAIN - vidéoprotection

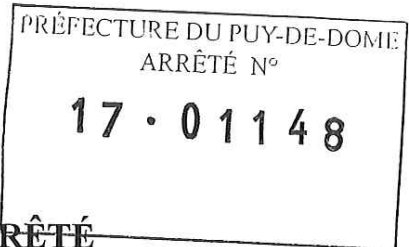
AP Thiers -PATAPAIN - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0210 et 2017/0049 (Modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/00379 du 28 février 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du commerce de restauration rapide « PATAPAIN », situé 63 avenue Léo Lagrange à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 février 2017, complétée le 24 mars 2017, présentée par le Directeur Général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, en vue de renouveler le système de vidéoprotection existant au sein du commerce précité ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du commerce de restauration rapide « PATAPAIN », sis 63 avenue Léo Lagrange, 63300 THIERS, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0210 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0049 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur Général de FRANCE RESTAURATION RAPIDE, 8 allée Beaumarchais, 18390 SAINT GERMAIN DU PUY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. PRELY et au maire de THIERS.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

le 1 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-01-001

**AP TOP 14 INTERDICTION VENTE ALCOOL A
EMPORTER 2017**

AP TOP 14 INTERDICTION VENTE ALCOOL A EMPORTER 2017



PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N°

**Portant interdiction temporaire de la
vente à emporter de boissons alcooliques
dans un secteur de Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3341-1;
- VU les modalités de retransmission par voie d'écran sur la place de Jaude à Clermont-Ferrand, le dimanche 4 juin 2017 à partir de 20 heures 45 de la finale du championnat de France « TOP 14 » de rugby ;
- **CONSIDÉRANT** que ce rassemblement peut provoquer une consommation abusive d'alcool chez certains participants ;
- **CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;
- **CONSIDÉRANT** la présence de commerces de ventes au détail de boissons alcooliques à proximité immédiate du lieu de rassemblement des participants à cette manifestation ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe est interdite le dimanche 4 juin 2017 à compter de 17 heures dans les commerces situés à Clermont-Ferrand dans le périmètre délimité par le boulevard Desaix, la rue Georges Clémenceau, la rue Lagarlaye, la rue Eugène Gilbert, la rue Bonnabaud, la rue Blatin et la Place de Jaude.

Article 2 : En cas de victoire de l'ASM Clermont Auvergne lors de la finale du championnat de France « TOP 14 » de rugby, la vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupe est interdite le lundi 5 juin 2017 à compter de 12 heures dans les commerces cités à l'article 1^{er}.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et le Maire de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié individuellement aux exploitants des établissements concernés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 1 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEPHAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-01-013

AP Veyre-Monton - Espace Harmonia Mairie de Veyre
Monton - vidéoprotection

AP Veyre-Monton - Espace Harmonia Mairie de Veyre Monton - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 • 01146

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2017/0062

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 6 avril 2017, présentée par le Maire de Veyre-Monton, en vue d'installer un système de vidéoprotection destiné à filmer les abords de la salle culturelle « ESPACE HARMONIA » sise Impasse Harmonia à VEYRE-MONTON ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la salle culturelle « ESPACE HARMONIA », située Impasse Harmonia, 63960 VEYRE-MONTON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0062 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de VEYRE-MONTON, 26 rue du Cheix, 63960 VEYRE-MONTON afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de VEYRE-MONTON.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

- 1 JUIN 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-31-005

ARRETE MODIFICATIF

*Arrêté modificatif annulant la médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale de
Mme BASSOT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY DE DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 - 01128

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté n°16-02788 du 05 décembre 2016
portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale
et communale à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2017;

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment le Décret n°88-309 du 28 mars 1988, et le Décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n°16-02788 du 05 décembre 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°16-02788 du 05 décembre 2016 est modifié comme suit en son article 2 – Médaille d'Argent :

- Madame BASSOT Christelle
TECHNICIENNE LABO MED CN, POLE DE BIOLOGIE MEDICALE - CHU de
CLERMONT FERRAND

est radiée de la liste des récipiendaires de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Article 3 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont-Ferrand, le

31 MAI 2017

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-31-002

Arrêté n°SPA-2017-22 autorisant la Présidente du Vélo Club Ambertois à organiser une course cycliste intitulée "Journée des Féminines" le samedi 17 juin 2017 sur la commune de Vertolaye.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT**

ARRÊTÉ N° SPA-2017-22
portant autorisation d'une manifestation sportive ne
comportant pas la participation de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-00278 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande formulée par le **Vélo Club Ambertois** en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste, le **samedi 17 juin 2017**, dénommée : « **Journée des féminines** » ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de AXA France ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU les avis des services administratifs concernés ;
- VU l'avis favorable de M. le Maire de VERTOLAYE ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le **Vélo Club Ambertois** est autorisé à organiser, le **samedi 17 juin 2017** une course cycliste intitulée « **Journée des féminines** » ;

ARTICLE 2 : Une priorité de passage est accordée au bénéfice de la course. En agglomération un arrêté du maire de la commune traversée comportera toutes les dispositions réglementaires prises notamment en matière de stationnement, de circulation et des déviations mises en place.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les participants devront respecter les règles du Code de la Route. Le début et la fin de la course devront être distinctement signalés. La sécurité de l'épreuve sera intégralement assurée par l'organisateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation des spectateurs et des usagers de la route.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer la mise en place :

– De signaleurs en nombre suffisant. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course ainsi que d'un piquet mobile K10.

La liste des signaleurs agréés est annexée au présent arrêté. Le concours de mineurs à leur côté est interdit.

– De la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés, soit par l'autorité territoriale compétente, soit dans la rubrique sécurité du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les participants et les voitures suiveuses ne devront utiliser, sur la partie du parcours ne bénéficiant pas d'un usage privatif, que la moitié droite de la voie publique.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres, indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un véhicule balai muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

ARTICLE 5 : Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le Maire de la commune traversée a été par leurs soins avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 8 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9 :

- L'organisateur,
- Monsieur le Maire de VERTOLAYE,
- Monsieur le chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **31 MAI 2017**

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

– un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture de Clermont-Ferrand – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND

– un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75 800 PARIS cedex 08

– un recours contentieux adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63 033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique)

LISTE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC AMBERT EN 2017

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
ALEXIS	Mathias	73330 Le Pont de Beauvoisin	980163200272
BADOR	Serge	12, Imp. F. Prulhière 63600 Ambert	791242310515
BERARD	Christian	Chavagnat 63600 Champétières	226875
BERGER	André	La Croix du Buisson 63600 Ambert	81973
BERTHEOL	Robert	Rodde 63600 Ambert	197273
BOITHIAS	Gérard	1, Rue Costes et Bellonte - 63600 Ambert	221089
BONAFOUS	Olivier	8 rue A. Bolland 63670 Le Cendre	850463210740
BORDEL	Robert	Rte de Courpière 63120 Néronde	230773
BORDEL	Robert	63800 Cournon	71706
BORDEL	Jean Paul	Le Montel 63600 Ambert	151456
BORDEL	Arnaud	63800 Cournon	920463210395
BORIE	Pascal	11 rue des Rocs 63730 Mirefleurs	860763210966
BRASSEUR	Thierry	Contournat 63160 St Julien de Coppel	830963210575
BRISSON	Olivier	Le Vernet 63480 Vertolaye	880963211135
CARPENTIER	Thomas	12 rue du 4 septembre 63360 Gerzat	931163200128
CHALET	David	63480 Marat	920563200266
CHAPPAT	Jacques	Le Bourg - 63990 JOB	131281
CHAUT	André	6 chemin des jonquilles - 63600 Ambert	316435
CHAVARIN	André	6, Rte militaire des Gravanches 63100 Clermont Fd	801163210594
CHEVARIN	Jean Luc	Le Fournet 63600 Ambert	850963210900
CLAVIERES	Michel	117, Rue Fontglève 63000 Clermont Fd	99161
COLANGE	Frédéric	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	950763200531
COLANGE	Carole	Aubignat 63600 St Ferréol des Cotes	990763200220
COLANGE	Mathieu	63600 Ambert	31019200077
CONVERT	René	30, Les Granges 63600 Ambert	102955
COURTIAL	Annie	Letrat - 63840 Saillant	780272301276
COURTIAL	Michel	Letrat - 63840 Saillant	760863210193
DALAT	Isabelle	22 rue des Terrasses 63960 Veyre Montol	861063210830
DALAT	Pascal	23 rue des Terrasses 63960 Veyre Montol	831063210508
DAMIENS	Alain	21 route de Lussat 63720 Chappes	790563210416
DEGEORGES	Pierre	Grandsaigne 63600 Ambert	105473
DELABRE	Eric	Rue St Laurent 63800 Pérignat sur Allier	780163210783
DELAIGUE	André	Lastioulas 63120 Courpière	73853
DEMAISON	Didier	63590 La Chapelle Agnon	20463200235
DISSARD	Daniel	2, Rue Dravaine 63600 Ambert	04519
DISSARD	Serge	2 rue Molière 63170 Aubière	760963210795
DUFOUR	Michel	52 rue Niepce 63000 Clermont Ferrand	193993
DUPOIS	Eric	Le Vernet - 636480 Vertolaye	810486300748
FAUCHERY	Christian	63920 Peschadoires	211754
FAYET	Emmanuelle	La Feuille 63300 Thiers	950463200091
FAYET	Jérôme	La Feuille 63300 Thiers	931063201091
FELIDE	Séverine	63880 Olliergues	30763200520
FERRY	Serge	45 rue Nestor Perret 63170 Aubière	831263210708
FORCE	Benoît	Villeneuve 63600 Ambert	141482
FOUCART	Daniel	63480 Vertolaye	251009
FOUGERE	Fabien	63600 Ambert	528100010
FOURNET	André	63480 Bertignat	870963210116
FRITISSE	Michel	Le Puy Besson 63990 Job	211769
GENEIX	Gilbert	La Ribbe 63600 Ambert	58328
GENSEL	Daniel	36 Rue du Dr Eymard 63600 Ambert	536626
GERARD	Gabriel	Partille 63990 Job	150117
GIMEL	Murielle	63480 Marat	980163200279
GOURBEYRE	Christian	Goye 63600 Ambert	77190
GOUTTEFARDE	Philippe	Ch Les Virands 63600 Ambert	761063210080
IMBERDIS	Damien	63480 Bertignat	10963200100
IMBERDIS	Michel	10, lot Petit Bois 63600 Ambert	180697
JOUBERT	François	St Pardoux 63600 Ambert	159074

**L. STE GENERALE DES SIGNALEURS UTILISES PAR LE VC
AMBERT EN 2017**

NOM	PRENOM	ADRESSE	N° de Permis de conduire
JOUBERT	Bernard	Ambert	93173
JOUBE	Jean Paul	34, Av. De la Gerle 63600 Ambert	811063210098
LAFOND	Jacques	La Gerle 63600 Ambert	80168
LAPENDRY	David	3 rue des Capucins 43000 Le Puy en Vela	920863200393
MARRET	Jean Pierre	Goye 63600 Ambert	115182
MARTIN	Dominique	5 place du Chauffour 63160 Billom	770663210804
MERLE	Jean Claude	L'étang 42210 CRAINTILLEUX	26459A
MENAGER	Stéphane	Flaittes 63940 Marsac en Livradois	941263200026
MESTRON	Georges	La Murette 63600 Ambert	66871
MICHEL	Bernard	10, Bd du Nord 63600 Ambert	238880
MIOLANE	Christian	Chardon 63600 Ambert	770263210913
MOLLIMARD	Jean Louis	7 Rue G. Brassens 63600 Ambert	179034
MONTCRIOL	José	Rte de Courpière 63120 Néronde	222065
MUNTANER	Pierre	51, Villeneuve 63600 Ambert	189964
PAUL	Jean François	La Ribbe 63600 Ambert	58144
PAUL	Marie Paule	La Ribbe 63600 Ambert	63403
PERA	David	53Boulevard de l'Europe 63600 Ambert	870963210797
PERA	Christine	Partille 63990 Job	800863210307
PERA	Lucien	63600 Ambert	12108
PICARD	Dominique	10, Rue A. Sylvère 63600 Ambert	195437
POURRAT	Jean Louis	1, Rue A. Sylvère 63600 Ambert	165538
QUIQUANDON	Roland	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	2005284
QUIQUANDON	Stéphane	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	960363200594
QUIQUANDON	Vanessa	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	20563200032
REYROLLE	Philippe	Route Nationale 63940 Marsac	780363211217
RIGAUD	Aimé	60, Rue Villeneuve 63600 Ambert	115474
RODARIE	Antoine	Lot. Le Colombier 63990 Job	197299
RODARIE	Sandra	Lot. Le Colombier 63990 Job	960563200446
ROLHION	Fernand	Le Bruchet 63940 Marsac	153251
ROUCHON	Eric	HLM Villeneuve 63600 Ambert	860363210642
ROUILLARD	Chantal	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	203882
ROUILLARD	Alain	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	174832
ROUILLARD	Nicolas	St Ferréol des Côtes 63600 Ambert	950363200903
SANSARLAT	Florent	Moto Velo Passion	860716110710
SIBAUD	Daniel	La Tolle 63600 Ambert	153953
TAILLANDIER	Laurent	63480 Marat	890363211140
TOURNEBIZE	Guy	Job	84851
TOURTE	Vincent	63480 Bertignat	10863200220
VERNE	Paul	63480 Bertignat	950343200096
VIALLE	Cyril	29 Rue Proudhon 63000 Clermont Ferrand	960663200338
VIALLE	Romain	80 Bd Clovis Hugues 63000 Clermont Fd	363200163
VIALLE	Hélène	Le Colombier 63990 Job	771063211333
VIALLE	René	Le Colombier 63990 Job	140915
VIALLE	André	Les Chatoux 63480 Marat	244878
VIALLEVIEILLE	Carine	43230 Salzuit	30643200178
VIALCIS	Stéphane	La Veissière 63480 Marat	971063201241

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-31-003

Arrêté n°SPA-2017-23 autorisant le Président de l'association Terre Sport Loisirs à organiser une manifestation sportive intitulée "Poursuite sur Terre et Kart cross" le dimanche 9 juillet 2017 sur la commune de Marsac-en-Livradois.

PREFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° SPA-2017-23

SOUS-PREFECTURE
D'AMBERT

portant autorisation d'une manifestation sportive
à moteur sur un circuit homologué

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-34, R 331-43 à R 331-46 et R 332-1 à R 332-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-02465 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'association Terre Sport Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 9 juillet 2017 une épreuve dite « **Poursuite sur terre et Kart cross** » à MARSAC-EN-LIVRADOIS ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès des Assurances Lestienne ;
- VU les engagements souscrits par les organisateurs par application des prescriptions des textes susvisés ;
- VU l'arrêté d'homologation n° SPA-2017-10 du circuit de la Guinchère à Marsac-en-Livradois ;
- VU les avis favorables de M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT, M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS, M. le Directeur du SAMU, M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section Épreuves Sportives – réunie le 15 mars 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'association Terre Sport Loisirs est autorisé à organiser, le dimanche 9 juillet 2017, une épreuve dite « **Poursuite sur terre et Kart cross** » à MARSAC- EN-LIVRADOIS.

EMPLACEMENTS RESERVES AU PUBLIC

ARTICLE 2 : Les emplacements réservés aux spectateurs et ceux qui leur sont interdits devront être indiqués de façon très lisible.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour veiller :

- à ce que la progression des piétons se fasse hors du parcours ;
- à ce qu'aucune personne, autres que celles dont la présence est indispensable, ne puisse s'installer à l'extérieur des virages ou en bordure immédiate de la piste.

ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 3 : Le service de secours présent en permanence sera assuré par :

- Dr Jacques CHATAING
- Ambulances du Livradois Forez
- Association secouristes-extraction 63

Les organisateurs devront veiller à ce que les services de secours publics puissent accéder en permanence au circuit et au parc fermé. Les accès devront être signalés et dégagés de tout obstacle et praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

Les organisateurs devront assurer la sécurité contre l'incendie par la mise en place d'un nombre suffisant d'extincteurs le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.

ARTICLE 4 : Des protections efficaces devront être mises en place à tous les endroits susceptibles de présenter un danger en cas de sortie de piste.

Des commissaires de courses, en nombre suffisant et équipés de moyens de lutte contre l'incendie, devront être mis en place aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être en mesure de signaler immédiatement au directeur de course tout accident ou incident.

En cas d'accident, le directeur de course devra interrompre l'épreuve jusqu'à ce que le concurrent soit secouru, que son véhicule soit enlevé et que la piste soit remise en bon état.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et des usagers de la route, notamment en veillant à la mise en place des panneaux sur la RD 906 à proximité du site pour inciter les automobilistes à être prudents en arrivant sur le carrefour d'accès au circuit.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront posséder un moyen d'appel téléphonique des secours.

En cas d'accident et de transport urgent de blessé, les secours publics pourront être appelés par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112, dans le cadre normal de leurs missions.

Une hélisurface provisoire (30 m x 30) devra être mise en place et balisée afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la sécurité civile. Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

SECURITE DES CONCURRENTS ET DES ORGANISATEURS

ARTICLE 6 : Des dispositifs de protection devront être installés pour la sécurité des concurrents aux endroits sensibles du parcours et notamment en virage.

Les commissaires de courses devront être positionnés derrière les dispositifs de protection de projections et ils devront être visibles deux à deux.

Les personnels concourant à l'organisation de l'épreuve y compris des services publics participant à la sécurité de l'épreuve (pompiers, médecin, etc.) devront être positionnés dans des zones où leur sécurité est assurée en cas de sortie de route d'un des participants.

SECURITE DES SPECTATEURS

ARTICLE 7 : Conformément à la réglementation FFSA, il devra toujours y avoir deux protections entre la piste et le public :

— la première étant l'une des protections suivantes :

- des talus en terre (1m de haut minimum)
- glissières de sécurité
- murs en béton coulé,
- blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires,
- piles de pneus boulonnés, appuyées et fixées sur les dispositifs ci-dessus.

— la seconde étant une barrière de sécurité ou une clôture avec main courante à une distance de :

- à plus de 25m de la première ligne de protection
- à 6m de la première ligne et à plus de 4m de haut
- à minimum 3m d'une barrière de sécurité
- à 1m minimum de la première ligne et à plus de 3m de haut avec une seconde main courante, la première main courante étant pourvue d'un grillage.

Le club organisateur veillera tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés.

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Les frais ou dommages pouvant résulter de la privation de jouissance d'un bien immobilier quelconque placé sur le circuit emprunté par l'épreuve, sont à charge des organisateurs ainsi que la réparation de tous dommages ou dégradations imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Le club organisateur veillera à adapter ou annuler la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Le club organisateur prendra en charge le nettoyage des lieux publics et privés qui auront pu être souillés sous quelque forme que ce soit, tant par les spectateurs que par les participants.

La direction technique sera assurée par M. Clément PERRIN.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

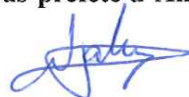
ARTICLE 10 :

- L'organisateur
- M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie d'AMBERT,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
- M. le Maire de MARSAC-EN-LIVRADOIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à AMBERT, le **31 MAI 2017**

**Pour la Préfète et par délégation
La Sous-préfète d'Ambert,**



Patricia VALMA

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision les recours suivants peuvent être introduits :

— *un recours gracieux, adressé à :*

Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND

— *un recours hiérarchique, adressé à :*

M. le Ministre de l'Intérieur – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS cedex 08

— *un recours contentieux adressé au :*

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – 6, cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-29-002

VACANCE POSTE AGENTS ENTRETIEN QUALIFIE
CHAMALIERES



PUY-DE-DÔME

Etablissement public financé par LE DÉPARTEMENT

AVIS DE VACANCE DE POSTES

Pour le recrutement de deux agents d'entretien qualifié au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières

Postes à pourvoir le 1^{er} août 2017

Le CDEF, établissement public de protection de l'enfance dispose de 232 places, dont 142 places d'hébergement dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans et de l'accueil mère-enfants, à Chamalières.

La Pouponnière sociale du CDEF, qui accueille les enfants de 0 à 3 ans, a vu sa capacité augmenter de 18 à 23 places. Ce recrutement intervient dans le cadre de cette extension du nombre de places autorisées par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 3 mai 2017.

Dans le cadre de ses missions d'accueil d'urgence et dans le respect des dispositions du projet d'établissement et du projet de service qu'elle contribue à mettre en œuvre, le - la maître-esse de maison assure l'entretien, l'alimentation, l'hygiène et la propreté du service sur lequel elle est affectée en vue de garantir une qualité d'accueil et d'hébergement. Il - Elle peut intervenir auprès des personnes accueillies sur des problématiques quotidiennes relevant du champ de ses compétences.

Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière.

La fiche de poste est communiquée sur demande au service des ressources humaines de l'établissement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES

Jean-Michel LAMAISON

Directeur

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

22, boulevard Gambetta - BP 140 - 63403 Chamalières Cedex

Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-05-30-012

Vacance poste Attaché d'Administration Hospitalière
Issoire

CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER D'ISSOIRE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Tel. : 04.73.89.72.14
Fax : 04.73.89.72.00
e-mail : esudre@ch-issoire.fr

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Ouverture d'un poste dans le cadre de la procédure de nomination au choix au Centre Hospitalier d'Issoire en vue de pourvoir à :

un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière

Les dossiers de candidature comprenant une demande de candidature accompagnée d'un curriculum vitae et d'un document attestant des services publics effectifs sont à envoyer à l'adresse suivante :

Madame La Directrice
Centre Hospitalier Paul Ardier
13 rue du Docteur Sauvat
CS 20084
63503 ISSOIRE CEDEX

Au plus tard le **30 juin 2017** (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Issoire, le 30 Mai 2017

La Directrice
des Ressources Humaines


Isabelle TRINTIGNAC



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-29-001

VACANCE POSTE AUXILIAIRE PUERICULTURE
CHAMALIERES



PUY-DE-DÔME

Etablissement public financé par LE DÉPARTEMENT

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement de six auxiliaires de puériculture relevant de la fonction publique hospitalière du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières

Postes à pourvoir le 1^{er} août 2017

Le CDEF, établissement public de protection de l'enfance dispose de 232 places, dont 142 places d'hébergement dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans et de l'accueil mère-enfants, à Chamalières.

La Pouponnière sociale du CDEF, qui accueille les enfants de 0 à 3 ans, a vu sa capacité augmenter de 18 à 23 places. Ce recrutement intervient dans le cadre de cette extension du nombre de places autorisées par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 3 mai 2017.

Dans le cadre des missions d'accueil d'urgence, d'évaluation, de proposition d'orientation des enfants, et dans le respect des dispositions du projet d'établissement et des projets de service qu'il – elle contribue à mettre en œuvre, l'auxiliaire de puériculture contribue à l'éveil et au développement de l'enfant de quelques jours à 3 ans. Elle – Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet individualisé et familial pour chaque enfant. Ce travail est mené au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière.

La-e candidat-e est détenteur du Diplôme D'Etat d'Auxiliaire de Puériculture et titulaire de la fonction publique. Elle-il dispose d'une expérience significative dans le secteur de la protection de l'enfance. Elle-il est en capacité de travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire et en réseau.

La fiche de poste est communiquée sur demande au service des ressources humaines de l'établissement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES

Jean-Michel LAMAISON

Directeur

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

22, boulevard Gambetta - BP 140 - 63403 Chamalières Cedex

Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-29-002

VACANCE POSTE EDUCATEUR TRICE JEUNES
ENFANTS CHAMALIERES



PUY-DE-DÔME

Etablissement public financé par LE DÉPARTEMENT

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement d'un-e Educateur-trice de Jeunes Enfants relevant de la fonction publique hospitalière du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille de Chamalières

Poste à pourvoir le 1^{er} août 2017

Le CDEF, établissement public de protection de l'enfance dispose de 232 places, dont 142 places d'hébergement dans le cadre de l'accueil d'urgence des mineurs de 0 à 18 ans et de l'accueil mère-enfants, à Chamalières.

La Pouponnière sociale du CDEF, qui accueille les enfants de 0 à 3 ans, a vu sa capacité augmenter de 18 à 23 places. Ce recrutement intervient dans le cadre de cette extension du nombre de places autorisées par arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 3 mai 2017.

Dans le cadre des missions d'accueil d'urgence, d'évaluation, de proposition d'orientation des enfants, et dans le respect des dispositions du projet d'établissement et des projets de service qu'il – elle contribue à mettre en œuvre, l'éducateur-trice de jeunes enfants contribue à l'éveil et au développement de l'enfant de quelques jours à 3 ans. Elle – Il participe à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet individualisé et familial pour chaque famille. Ce travail est mené au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Le poste est ouvert aux agents titulaires de la fonction publique. La rémunération est conforme au statut de la fonction publique hospitalière.

La-e candidat-e est détenteur du Diplôme D'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants et titulaire de la fonction publique. Elle-il dispose d'une expérience significative dans le secteur de la protection de l'enfance. Elle-il est en capacité de travailler au sein d'une équipe pluridisciplinaire et en réseau.

La fiche de poste est communiquée sur demande au service des ressources humaines de l'établissement.

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES

Jean-Michel LAMAISON

Directeur

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

22, boulevard Gambetta - BP 140 - 63403 Chamalières Cedex.

Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01